**A SAVOIR**

**LA Non-présentation de la comptabilité est davantage sanctionnée**

La [***loi de finances rectificative pour 2014***](http://www.actuel-expert-comptable.fr/_Include/CommonUpload/FCKUpload/file/joe_20140809_0183_0001.pdf), publiée au Journal officiel du 9 août dernier, a :

* alourdi les sanctions applicables au défaut de présentation des comptabilités lors du contrôle fiscal de l'administration. La non-présentation de la comptabilité sous forme dématérialisée est désormais passible, non plus d’un forfait de 1.500 €, mais d'une amende de 5.000 € ou, si le montant de la rectification dépasse 5.000 euros, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable. Concernant la comptabilité analytique et les comptes consolidés, l'amende est fixée à 20.000 euros. Ce nouveau dispositif s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter du 10 août dernier,
* prorogé jusqu'à fin 2016 la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés due par les entreprises réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires,
* clarifié le régime fiscal des plus-values mobilières : les gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ne bénéficient ni des nouveaux abattements pour durée de détention, ni de l'abattement fixe spécifique aux dirigeants de PME partant à la retraite.

**Obligation d'information pour les PME de moins de 250 salariés en cas de reprise**

La [***loi sur l'économie sociale et solidaire***](http://www.actuel-expert-comptable.fr/_Include/CommonUpload/FCKUpload/file/loi_ess.pdf), parue le 1er août 2014, instaure une nouvelle obligation d'information pour les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique de moins de 250 salariés.

Elles devront, tous les trois ans, informer leurs salariés des règles qui régissent la reprise d'une société par les salariés, à savoir les conditions juridiques de l'opération, ses avantages et ses difficultés, ainsi que les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier.

Cette obligation d'information complète celle qui doit être donnée aux salariés en cas de projet de cession de leur entreprise. Son contenu et ses modalités doivent être définis par un décret qui prendra en compte la taille des entreprises concernées.

**Entrée en vigueur de la réforme des entreprises en difficulté**

De nouvelles mesures touchant le droit des entreprises en difficulté sont entrées en vigueur le 1er juillet dernier.

Deux procédures ont notamment vu le jour et leurs conditions d'accès ont été fixées par décret :

1. la nouvelle sauvegarde accélérée peut ainsi être déclenchée par les débiteurs qui emploient plus de 20 salariés et dépassent 3 M€ de chiffre d'affaires HT et 1,5 M€ de total de bilan,
2. le dispositif de rétablissement professionnel sans liquidation est quant à lui ouvert aux débiteurs personnes physiques qui n'ont employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont la valeur de l'actif est inférieure à 5.000 €